



# BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL  
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin(e)s des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

A Mesdames et Messieurs les Président(e)s des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale.

**CONCERNE** Titres de compétence professionnelle dans la fonction publique locale  
CIRC 2022/17

## ANNEXES

**BRUXELLES** 07 septembre 2023

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, les emplois de la fonction publique sont reliés à des grades, eux-mêmes répartis en cinq niveaux correspondant au diplôme ou certificat valant comme condition de recrutement pour ce niveau.

D'une part, il en résulte que l'accès à la fonction publique (que ce soit le recrutement ou la promotion) s'en trouve fortement limité pour les personnes qui sont titulaires de certifications non reconnues par la réglementation de la fonction publique locale bruxelloise (comme les Titres de compétences ou les Certificats de compétences acquises en formation), ainsi que pour les personnes qui ne sont titulaires d'aucun diplôme ou certificat reconnu. D'autre part, cela empêche les administrations de recruter ou valoriser des candidats qui disposent de compétences dont elles ont besoin, que ces compétences soient officiellement reconnues ou non.

Partant de ce constat, le Gouvernement bruxellois a donné la possibilité aux pouvoirs locaux de reconnaître les Titres de compétence professionnelle dans les conditions d'accès à certains emplois. Ces dispositions se retrouvent dans deux arrêtés du Gouvernement du 4 mai 2017, pris en exécution de l'article 145, § 5 de la Nouvelle Loi communale. Cette réglementation permet de valoriser les certifications professionnelles issues du processus de validation des compétences.

Même si les deux termes sont étroitement liés et sont dans certains cas indissociables, il y a lieu de ne pas confondre validation et valorisation.

- La validation des compétences est l'acte par lequel une personne s'adresse à un organisme agréé pour faire reconnaître de manière officielle, via certification, des compétences professionnelles quelle que soit la manière par laquelle elles ont été acquises (via l'expérience, la formation ou autre).





# BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

## GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

- La valorisation, quant à elle, est la manière dont un employeur (ici en l'occurrence un pouvoir local) va reconnaître officiellement la certification pour permettre à la personne détentrice de ces compétences de débiter ou de progresser dans sa carrière professionnelle.

Ainsi, l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2017 fixant les dispositions générales en matière de recrutement, de promotion et de mobilité interne du personnel communal prévoit que :

*Les règlements communaux peuvent prévoir que les exigences en matière de diplôme soient diminuées d'un, ou au maximum de deux niveaux pour des emplois spécifiés, à condition que les candidats disposent d'un titre de compétence professionnelle correspondant à la fonction, obtenu conformément à la réglementation sur les titres de compétence professionnelle.*

*Les certificats de reconnaissance des compétences acquises hors diplôme délivrés par le SELOR peuvent être reconnus par les règlements communaux pour les fonctions analogues à celles pour lesquelles ils ont été délivrés.*

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mai 2017 fixant les dispositions générales relatives aux niveaux, rangs et grades du personnel communal dispose que :

*Un titre de compétence professionnelle correspondant à la fonction, obtenu conformément à la réglementation sur les titres de compétence professionnelle, peut remplacer le diplôme ou le certificat prévu aux niveaux B, C et D.*

Pour être effectives, les dispositions de ces deux arrêtés doivent être préalablement intégrées à vos règlements locaux. Par la présente circulaire, dans le cadre de la Stratégie GO4Brussels 2030, nous vous recommandons vivement d'adapter vos règlements en ce sens, en vue d'améliorer l'accessibilité des emplois publics et l'efficacité des processus de recrutement ainsi que la promotion interne.

A cet égard, nous invitons la commune et le CPAS du même ressort à se concerter en vue d'adopter des réglementations similaires, conformément à l'article 42, alinéa 5 de la loi organique des CPAS, en tenant compte des spécificités de chaque administration.

Pour faciliter l'opérationnalisation d'un cadre minimal et cohérent avec la fonction publique régionale, nous recommandons de préciser a minima, quant aux « emplois spécifiés » concernés, que :

*« Tout Titre de compétence permet le recrutement et la promotion pour un emploi de niveau D.*

*Le recrutement et la promotion pour un emploi de niveau C est permis pour tout détenteur d'un Titre de compétence de niveau 4 ou plus du Cadre européen des certifications.*

*Le recrutement et la promotion pour un emploi de niveau B est permis pour tout détenteur d'un Titre de compétence de niveau 5 ou plus du Cadre européen des certifications. »*





## BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL  
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

La commune et le CPAS gardent, pour chaque ouverture de poste (par recrutement ou promotion), la possibilité d'ouvrir les emplois de niveau C aux Titres de compétence de niveau 2 et 3 ; ainsi que les emplois de niveau B aux Titres de compétence de niveau 4.

Si vous désirez obtenir davantage d'informations sur les Titres de compétence professionnelle, nous vous invitons à vous référer aux portails francophone et flamand relatifs à la validation des compétences :

- <http://www.validationdescompetences.be/>
- <http://erkennenvancompetenties.be/>

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre meilleure considération.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Bernard CLERFAYT

Les Membres du Collège réuni, compétents pour l'Aide aux personnes,

Alain MARON

Elke VAN DEN BRANDT

